
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CJOH-TV concernant *Nightline News*

(Décision CCNR 94/95-0081)

Rendue le 12 mars 1996

R. Cohen (Président national), P. Fockler, T. Gupta, R. Stanbury, M. Ziniak

LES FAITS

Le 6 décembre 1994, au bulletin de nouvelles *Nightline News*, CJOH-TV (Ottawa) a diffusé un reportage sur la veillée organisée pour commémorer la tuerie à l'école Polytechnique de Montréal. Une téléspectatrice qui y assistait a protesté contre la couverture médiatique de l'événement dans sa lettre du lendemain 7 décembre dans les termes suivants :

[traduction]

J'ai participé à la veillée commémorative et trouvé la présence des équipes de nouvelles passablement dérangeante, mais je comprends très bien la nécessité de couvrir des événements comme celui-ci. Ce qui me dérange, c'est que ces équipes n'ont absolument pas tenu compte d'une demande qui avait été faite de ne pas filmer les quelques derniers moments de la veillée commémorative. Ce devait être un moment privé de partage entre les femmes de l'assistance. J'insiste sur le mot "devait", car il est maintenant public. L'équipe des nouvelles de CJOH n'a pas tenu compte de notre requête et s'est ainsi ingérée dans ce qui aurait dû constituer un moment privé émotif et poignant. Le caméraman a continué de filmer en dépit des protestations des femmes qui lui criaient de fermer la caméra. L'une d'elles a même bloqué la lentille avec sa main, mais le caméraman s'est contenté de se déplacer et a continué tout bonnement à filmer.

[...]

J'ai appelé Max Keeping ce matin et je suis extrêmement insatisfaite de sa réaction. Il s'est contenté de dire qu'ils avaient été invités et que dès lors, nous ne pouvions pas leur dire quand filmer et ne pas filmer. Il a aussi mentionné que le contenu émotionnel des derniers moments de la veillée faisait partie des nouvelles, ce qui les rendait d'intérêt public.

Il a également indiqué que Minto Park est un lieu public et qu'une demande de ne pas filmer en certains endroits n'était pas contraignante. Il a indiqué que l'église où

devait se tenir un service commémoratif plus tard dans la soirée était propriété privée et que la demande de ne pas filmer là-bas avait été respectée sans aucune hésitation.

[...]

J'estime que [...] le mépris qu'ils ont affiché devant notre demande collective de nous autoriser un moment privé de chagrin, d'attristement, de rage, etc. démontre un total manque de respect à l'égard des femmes. Selon moi, il s'agit d'un exemple de plus de la violence faite aux femmes, dont les voix/demandes ne sont pas entendues ou respectées.

La réponse du télédiffuseur

La lettre a été acheminée selon le processus normal par le CCNR au télédiffuseur, dont le vice-président et directeur de la station a répondu à la plaignante par une longue lettre datée du 4 janvier. Il commence par convenir que les choses se sont bien déroulées de la façon décrite par la plaignante. Il enchaîne comme suit :

[traduction]

En réponse à une invitation des organisateurs, CJOH a dépêché sur les lieux une équipe chargée de couvrir l'événement. Le communiqué qui a été envoyé à notre salle des nouvelles indiquait clairement que cette commémoration comporterait deux volets : un volet public où n'assisteraient que des femmes et un second volet à l'église voisine où les hommes étaient invités à participer au service.

Comme par les années passées quand nous avons couvert ce même événement, nous avons pris la précaution d'assigner le reportage à une femme, en réponse à une demande faite à l'époque par les organisateurs de la veillée. Notre caméraman était un homme, car nous n'avons aucune femme parmi nos caméramans JE.

Toutefois, il est important de noter qu'à aucun moment, que ce soit dans le communiqué ou au début des cérémonies au parc Minto, a-t-il été signalé qu'une partie seulement du service dans le parc serait accessible à la caméra de notre équipe des nouvelles.

Le directeur de la station cite les dispositions des codes qui lui semblent pertinents à la plainte. Il revient ensuite sur la façon dont la station conçoit son rôle et sa responsabilité lorsqu'elle filme dans un endroit public.

[traduction]

Notre politique concernant les nouvelles est que les événements importants qui ont lieu dans des endroits publics sont d'intérêt public et méritent d'être couverts. Aussi bien la journaliste assignée à ce reportage que notre vice-président aux nouvelles Max Keeping vous ont fait observer que la veillée commémorative se déroulait dans un endroit public, ce qui la rendait ouverte à une couverture sans restriction. Comme vous le mentionnez dans votre lettre, monsieur Keeping a noté que CJOH News avait demandé la permission avant de filmer à l'intérieur de l'église, parce que cet

événement se déroulait sur un lieu privé. Cela est conforme à la politique du service des nouvelles sur les tournages dans des lieux non publics.

Nous sommes d'avis que le reportage diffusé à l'issue de la veillée reflétait de façon exacte et complète tous les événements qui ont pris place, sans tomber dans le sensationnalisme, grâce au comportement responsable des membres de notre équipe qui se sont conformés en tout temps au Code de l'ACDIRT.

Nous sommes aussi convaincus que la couverture de cet événement et le comportement de notre journaliste et de notre caméraman ont respecté entièrement les normes du Code de déontologie pour la présentation « avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale ».

La portion de la veillée que vous auriez souhaité ne pas voir filmée, qualifiée par un des porte-parole de « moment de rage » faisait en fait partie intégrale de l'événement et a été rapportée avec exactitude, en fournissant au public une impression claire de cet important événement.

De notre point de vue, la question de l'intrusion dans la vie privée ne s'applique pas puisque l'événement se tenait dans un lieu public. Notre équipe des nouvelles, par respect pour la solennité de l'occasion et la dignité des participants, s'est tenue à distance respectueuse des participants. Ces personnes se sont faites aussi discrètes qu'elles le pouvaient étant donné l'emplacement physique.

La lettre rapporte ensuite des passages de la décision du conseil régional du CCNR dans *CFTO-TV concernant Nightbeat News* (Décision CCNR 92/93-0216, 15 février 1994) en expliquant les similarités entre cette affaire et celle qui concerne CJOH-TV :

[traduction]

Selon nous, les circonstances du reportage de CJOH se rapprochent de celles dont il est question dans cette décision. Le reportage a été filmé sur vidéo dans un espace public. Les actions de notre équipe n'ont pas été de nature intrusive.

La décision de couvrir un volet en particulier de cet événement, dans lequel les participantes exprimaient, dans vos mots, leur « chagrin, attristement, rage, etc. » a été prise dans le but de satisfaire l'intérêt public et l'exactitude du reportage. Ce sont les éléments clés de notre responsabilité en tant qu'entreprise autorisée de programmation télévisuelle.

La réplique de la plaignante au télédiffuseur

La téléspectatrice a été insatisfaite de la réponse du directeur de la station et a demandé au CCNR, le 18 janvier, de porter l'affaire devant le conseil régional approprié. En même temps, elle répliquait en détail à la réponse de CJOH en reprenant un certain nombre de points soulevés par le directeur de la station de CJOH-TV.

[traduction]

En ce qui a trait au *Code de déontologie* des radiodiffuseurs, dont vous citez des passages dans votre lettre, je demeure persuadée que votre équipe des nouvelles – et donc CJOH – a sensationnalisé nos émotions en filmant ce qui a été décrit par l'une des intervenantes comme un « moment de rage ». Je ne crois pas qu'il soit pertinent de dire « qu'à aucun moment, que ce soit dans le communiqué ou au début des cérémonies au parc Minto, il n'y a eu une indication quelconque qu'une partie seulement du service dans le parc serait accessible à la caméra de notre équipe des nouvelles ». On a demandé de ne pas filmer le moment (qui devait être privé, et non public) qui précéderait immédiatement cette portion du service. Et la demande n'a pas été respectée.

De même, j'ai le sentiment que votre équipe des nouvelles – et donc CJOH – n'a pas « démontr[é] un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent ... ». J'ai le sentiment que ma vie privée a été violée. Moi, et d'autres femmes comme moi, avons été filmées sans notre consentement.

[...]

Il faut bien comprendre que je n'étais/suis pas la seule femme présente à la veille qui ne voulait pas que ce segment soit filmé.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière des codes de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les dispositions pertinentes de ces codes se lisent comme suit :

Code de déontologie de l'ACR (Nouvelles) :

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiées comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article 1 :

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article 2 :

Les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques s'attacheront à présenter les événements dans leur contexte en rapportant l'information d'appui pertinente. Des éléments tels la race, les croyances, la nationalité ou l'appartenance religieuse ne seront rapportés que s'ils sont nécessaires. On identifiera clairement les commentaires et opinions de type éditorial. Les erreurs factuelles seront rapidement reconnues et publiquement corrigées.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article 3 :

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article 4 :

Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne en cours de reportage ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles.

Les membres du conseil régional ont visionné un ruban du bulletin de nouvelles en question et ont examiné toute la correspondance afférente. Le conseil régional de l'Ontario conclut que ni le reportage ni le fait pour le télédiffuseur de filmer la veillée n'ont enfreint l'un ou l'autre des codes précités.

Le contenu du bulletin

L'exactitude ou l'équilibre de ce reportage n'ont pas été contestés et le conseil régional de l'Ontario ne constate aucun manquement aux codes des radiodiffuseurs pour ces motifs. Le conseil a aussi étudié soigneusement l'aspect présentation des nouvelles d'une manière objective, complète et impartiale et celui d'un possible sensationnalisme. Bien que le Conseil soit entièrement conscient de la sensibilité

des gens à la couverture qu'ils reçoivent ou à celle accordée à leurs événements (après tout, personne n'est plus près d'une nouvelle que la personne ou les personnes qui y sont *impliquées*), il n'est pas d'avis qu'il soit question, *de quelque façon que ce soit*, d'un manquement à un code à un ou l'autre égard dans ce cas. L'histoire, *telle que rapportée*, ne faisait aucunement preuve de sensationnalisme. Le ton adopté pour commémorer la tragédie qui a d'ailleurs nécessité cette veille était morne, évocateur, sensible, voire même déchirant. L'enjeu ici n'est donc pas le *récit* de la nouvelle en soi, mais bien le fait qu'il ait été *enregistré*. La seule question que doit régler le conseil est donc à savoir si le télédiffuseur a violé l'un des codes en tournant son reportage *après* avoir été prié de laisser les femmes le commémorer dans l'intimité.

Le conseil a déjà traité de l'intrusion dans la vie privée dans *CFTO-TV concernant Nightbeat News* (Décision CCNR 92/93-0216, 15 février 1994), à laquelle fait allusion le vice-président de CJOH et directeur de la station. Dans cette affaire, l'enjeu était plus personnel en ce qu'il était question des victimes du crime, la mère et le fils d'une femme assassinée, apparemment par son mari. Dans l'affaire CFTO la caméra s'est braquée sur les proches affligés, qui se trouvaient dans la rue devant l'immeuble où s'était produit le crime et s'y est attardée pendant 33 secondes sur un total de 96 secondes accordées à la nouvelle. On n'avait fait aucune tentative de pénétrer sur la scène crime ou d'interviewer les proches de la victime. Le conseil régional de l'Ontario avait conclu qu'il n'y avait aucune infraction au code. Il avait aussi prévu qu'il se présenterait d'autres situations impliquant la souffrance, l'intimité et l'intrusion qui demanderaient à être évaluées en fonction de ces principes.

L'évaluation que fait le Conseil dans ces cas doit nécessairement varier selon les faits de chacun d'eux. Cependant, il s'inspirera toujours de certains critères fixes. L'exercice de la discrétion est certes au cœur de ces critères, mais un des critères les plus importants dont il doit tenir compte est celui de l'atteinte à la vie privée. Il ne s'agit pas ici d'une interview avec le fils ou la mère de la morte. La caméra et le reporter n'ont pas non plus pénétré dans un logement privé. Tout a été filmé dans la rue. Autrement dit, le reportage n'équivaut pas à une *intrusion*.

Un autre critère important sera celui rattaché à l'idée de l'exploitation. Tel que prévu à l'article 4 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*, le respect de la vie privée et de la dignité, que le Conseil interprète comme y incluant la souffrance, doit être démontré, et tout reportage touchant à ces éléments doit être fait uniquement « qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles ». La représentation de souffrance ne doit pas être indûment ou inutilement prolongée et ne doit pas être exploitée à la recherche du sensationnel. Cet élément ne peut être évalué simplement en fonction d'un « chronomètre ». Il doit tenir compte de l'écoulement du temps, de la nature de l'approche du journaliste et de la présentation finale de l'histoire.

Dans la présente affaire, le Conseil régional a jugé que l'événement, même s'il était pénible pour le plaignant (et sans doute pour d'autres téléspectateurs), ne constitue ni une atteinte à la vie privée ni une présentation gratuite, sensationnelle ou

exploitante. Il a donc décidé que CFTO-TV n'a pas violé le Code de l'ACR en diffusant ledit bulletin de nouvelles. La station a présenté le chagrin de la famille de façon à ne pas enfreindre les dispositions du Code de déontologie de l'ACR exigeant la présentation « des nouvelles ... avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale ».

Dans la présente affaire, les circonstances sont moins favorables à l'allégation de la plaignante. Tout d'abord, la veille s'est déroulée dans un lieu *public*. Cela fut le choix des organisateurs. Deuxièmement, c'était l'intention des organisateurs de faire en sorte qu'il y ait une couverture médiatique de l'événement. Il s'agissait, après tout, d'un événement commémorant ou soulignant le souvenir d'une tragédie *des plus terribles* de l'histoire du Canada. C'est dire que cette veille *méritait d'être signalée dans les nouvelles*. Troisièmement, dans l'éventualité peu probable que la veille n'aurait pas attiré l'attention des nouvelles, ses organisateurs ont *sollicité* la présence des médias.

On pourrait conclure que tous les vœux, ou du moins presque tous les vœux, des organisateurs ont été exaucés. La veille a fait l'objet d'une couverture très large et empreinte de sympathie. Le seul vœu qui n'a pas été exaucé était qu'on termine la couverture au moment où les organisateurs, la plaignante et sans doute d'autres, auraient souhaité qu'elle se termine. Le Conseil est d'avis qu'un tel vœu serait à la fois naïf *et déraisonnable*. La liberté de la presse n'est pas un robinet qui s'ouvre et se ferme au bon gré de *ceux qui créent la nouvelle*. En droit, la personne qui veut présenter un aveu fait par une autre partie ne peut pas choisir les *meilleures* parties de l'aveu et laisser de côté le reste. Lorsqu'une personne politique prononce un discours en public, il ou elle ne peut pas s'attendre à ce que le reportage de son discours s'en tienne uniquement aux parties qu'il ou elle souhaite faire l'objet du reportage et qu'on laisse tomber les parties moins désirables. Lorsqu'une histoire est dans l'intérêt public, les médias s'attendront *légitimement* à pouvoir la rapporter.

Le choix initial, en d'autres mots, en était aux organisateurs : une veille *intime* ordinaire ou une importante veille *publique*. Ayant choisi leur chemin, les organisateurs ne pouvaient pas s'attendre à contrôler les journalistes admis pour l'emprunter.

La réponse du télédiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR évalue toujours la réceptivité du télédiffuseur au motif de la plainte. Les membres du CCNR ont entre autres la responsabilité de se montrer réceptifs aux plaintes de leur auditoire. Il est vrai que le vice-président et directeur de la station de CJOH-TV est membre du conseil régional de l'Ontario du CCNR et pour cette raison, très au fait des attentes du CCNR de la part des radiodiffuseurs, mais il faut tout de même reconnaître que le conseil a rarement eu connaissance d'une réponse aussi étoffée

et soigneuse rédigée en réponse à la plainte d'un auditeur ou d'un téléspectateur. Le CCNR est d'avis que l'obligation qu'avait ce télédiffuseur d'être réceptif a été amplement remplie.

La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.